



EUROPEAN COMMISSION

Le Conseiller-auditeur

**RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR**  
**DANS L'AFFAIRE COMP/M.4381 – JCI/VB/FIAMM**

**(conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19.06.2001, p.21)**

Le 26 octobre 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel VB Autobatterie GmbH ("VB", Allemagne), entreprise contrôlée en commun par Johnson Controls Inc. (Etats-Unis) et Robert Bosch GmbH (Allemagne), prend le contrôle des activités de FIAMM SpA. ("FIAMM SBB", Italie) dans le domaine des batteries de démarrage automobiles.

Après avoir examiné la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement n° 139/2004 du Conseil le 4 décembre 2006.

L'accès aux documents clés a été accordé à la partie notificante les 6 et 12 décembre 2006, conformément au point 45 du code de bonnes pratiques de la DG Concurrence pour la conduite des opérations de contrôle des concentrations.

La Commission a adressé une communication des griefs à VB le 12 février 2007, à laquelle VB comme FIAMM ont répondu le 26 février 2007. Les parties n'ont pas demandé d'audition formelle.

L'accès au dossier a été accordé à VB après la communication des griefs. L'accès aux résultats de l'enquête de marché a été accordé tout au long de la procédure.

Le 8 mars 2007, la partie notificante a proposé des engagements dans le but de remédier aux problèmes en matière de concurrence identifiés par la Commission dans sa Communication des griefs, et a ensuite soumis un nouveau projet d'engagements le 29 mars 2007.

A la lumière des engagements présentés par la partie notificante, la Commission a conclu que le projet de concentration n'entraverait pas significativement une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, sous réserve des conditions fixées dans l'annexe au projet de décision.

Au vu de ce qui précède, j'estime que le droit à être entendu a été respecté pour tous les participants à la présente procédure.

Bruxelles, le 19 avril 2007

**(signé)**  
**Karen WILLIAMS**